

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DE LA ROCHELLE

Séance du 21 décembre 2023

Le Conseil communautaire de la CdA de La Rochelle, convoqué le 15 décembre 2023, s'est réuni le 21 décembre 2023 dans la salle dédiée au bâtiment Vaucanson à Périgny.

Sous la présidence de M. Jean-François FOUNTAINE, Président,

Membres présents : M. Antoine GRAU (sauf à la 38^{ème} question), Mme Séverine LACOSTE, M. Roger GERVAIS, M. Gérard BLANCHARD, M. Alain DRAPEAU, Mme Sylvie GUERRY-GAZEAU, M. Vincent COPPOLANI, M. Bertrand AYRAL, M. Guillaume KRABAL, Mme Mathilde ROUSSEL (sauf à la 20^{ème} question), Mme Marylise FLEURET-PAGNOUX, M. Vincent DEMESTER, Vice-présidents ;

M. David BAUDON, M. Christophe BERTAUD, M. Patrick BOUFFET, Mme Katherine CHIPOFF, M. Thibaut GUIRAUD, Mme Catherine LÉONIDAS, M. Tony LOISEL, M. Marc MAIGNÉ, Mme Marie NÉDELLEC (sauf à la 4^{ème} question), M. Jean-Pierre NIVET, M. Didier ROBLIN, M. Pascal SABOURIN, Conseillers délégués ;

Mme Michèle BABEUF, Mme Elyette BEAUDEAU, M. Sébastien BÉROT, M. Gérard-François BOURNET, Mme Josée BROSSARD, M. David CARON (jusqu'à la 3^{ème} question), Mme Viviane COTTREAU-GONZALEZ, M. Franck COUPEAU, Mme Amaël DENIS, Mme Hélène DE SAINT-DO, Mme Nadège DÉsir, Mme Evelyne FERRAND, M. Pierre GALERNEAU, M. Olivier GAUVIN (sauf à la 15^{ème} question), M. Didier GESLIN (jusqu'à la 3^{ème} question), M. Patrick GIAT, Mme Fabienne JARRIAULT, Mme Aya KOFFI, M. Didier LARELLE, Mme Frédérique LETELLIER, Mme Martine MADELAINE, Mme Françoise MÉNÈS (jusqu'à la 17^{ème} question), M. Patrick PHILBERT, M. Olivier PRENTOUT, Mme Jocelyne ROCHETEAU, M. El Abbes SEBBAR (jusqu'à la 4^{ème} question), M. Michel TILLAUD, Mme Marie-Céline VERGNOLLE, Mme Chantal VETTER, Conseillers communautaires.

Membres absents excusés :

M. Antoine GRAU (à la 38^{ème} question), M. Jean-Luc ALGAY (pouvoir à Mme Jocelyne ROCHETEAU), Mme Mathilde ROUSSEL (à la 20^{ème} question), M. Stéphane VILLAIN (pouvoir à M. Tony LOISEL), Mme Marie LIGONNIÈRE (pouvoir à M. Pierre GALERNEAU), Vice-présidents ;

M. Philippe CHABRIER (pouvoir à Mme Viviane COTTREAU-GONZALEZ), Mme Marie-Gabrielle NASSIVET (pouvoir à M. Jean-Pierre NIVET), Mme Marie NÉDELLEC (à la 4^{ème} question), Mme Chantal SUBRA (pouvoir à M. Didier ROBLIN), M. Paul-Roland VINCENT (pouvoir à M. Didier LARELLE), Conseillers délégués ;

M. Tarik AZOUAGH (pouvoir à Mme Catherine LÉONIDAS), Mme Lynda BEAUJEAN, Mme Catherine BENGUIGUI (pouvoir à M. Vincent COPPOLANI), Mme Dorothée BERGER (pouvoir à Mme Michèle BABEUF), M. David CARON (à compter de la 4^{ème} question), M. Jean-Claude COSSET (pouvoir à M. Franck COUPEAU), M. Pascal DAUNIT (pouvoir à Mme Katherine CHIPOFF), M. Yves DLUBAK (pouvoir à Mme Evelyne FERRAND), M. Olivier GAUVIN (à la 15^{ème} question), M. Didier GESLIN (à compter de la 4^{ème} question), M. Dominique GUÉGO (pouvoir à M. Gérard BLANCHARD), M. Régis LEBAS (pouvoir à M. David CARON jusqu'à la 3^{ème} question), Mme Océane MARIEL, Mme Françoise MÉNÈS (pouvoir à Mme Amaël DENIS à compter de la 18^{ème} question), Mme Line MÉODE, Mme Marie-Christine MILLAUD (pouvoir à M. Gérard-François BOURNET), Mme Chantal MURAT (pouvoir à

CC_CDA_31_21/12/23_1/4

Mme Martine MADELAINE), Mme Gwendoline NEVERS (pouvoir à M. Jean-François POUNTAINE), M. Hervé PINEAU, M. Michel RAPHEL (pouvoir à M. Pascal SABOURIN), M. Jean-François POUNTAINE), Mme Tiffany ROY (pouvoir à Mme Aya KOFFI), M. El Abbes SEBBAR (pouvoir à Mme Mathilde ROUSSEL à compter de la 5^{ème} question sauf à la 20^{ème} question), M. Jean-Marc SOUBESE, Mme Eugénie TÊTENOIRE (pouvoir à Mme Chantal VETTER), M. Thierry TOUGERON (pouvoir à M. Olivier GAUVIN sauf à la 15^{ème} question), Conseillers communautaires.

Secrétaire de séance : M. Patrick GIAT

n° 31

PRIME EXCEPTIONNELLE POUVOIR D'ACHAT 2023 - DEFINITION DES MODALITES D'APPLICATION

Rapporteur : M. GUIRAUD

Dans le cadre des mesures nationales d'aide au maintien du pouvoir d'achat des agents de la fonction publique, la présente délibération décline pour les agents communautaires les modalités d'application de la prime exceptionnelle pouvoir d'achat pour l'année 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'attribution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle,

Depuis 2022, l'augmentation inédite du taux d'inflation et son maintien à un niveau de l'ordre de 5 % par an vient impacter le pouvoir d'achat des salariés dont celui des agents de la fonction publique.

Plusieurs mesures ont été prises au niveau national pour les agents des 3 fonctions publiques et notamment :

- Une augmentation de +3,5 % de la valeur du point au 1^{er} juillet 2022,
- Une augmentation de +1,5 % de cette même valeur du point au 1^{er} juillet 2023
- Une revalorisation de +5 points d'indice sur l'ensemble des grilles indiciaires à effet du 1^{er} janvier 2024.

D'autres mesures complémentaires plus ciblées ont également été prises pour 2023 :

- Revalorisation des indices « bas de grille » en juillet 2023
- Revalorisation des indemnités relatives aux remboursements des frais de mission.

Parmi les mesures proposées, il est aussi proposé la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle « pouvoir d'achat » pour l'année 2023.

Les collectivités locales et leurs établissements publics sont libres de décider de mettre en œuvre ce dispositif en application du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale.

Les collectivités sont tenues de respecter certains éléments pour re
vis-à-vis des agents des fonctions publiques d'Etat et hospitalière

- Les tranches de rémunération ouvrant droit à la progressivité de la prime,
- Les montants maximum définis par tranche.

La progressivité envisagée au niveau national s'établit entre 300 et 800 € pour les agents percevant une rémunération mensuelle brute jusqu'à 3 250 €/mois.

Les mesures pour l'année 2023 ont été annoncées en juin dernier au moment où les budgets des collectivités avaient été votés et avaient commencé à se mettre en œuvre.

L'examen des prévisions d'exécution budgétaire d'ici à la fin d'année 2023 a permis de dégager des moyens qui peuvent être mobilisés pour un versement de cette prime sur la paie de décembre 2023.

Ces moyens ne permettent pas de verser cette prime exceptionnelle aux montants envisagés pour les agents d'Etat. Ainsi, il est proposé de verser une prime progressive de 100 à 400 € et de concentrer les montants les plus importants sur les tranches 1 et 2 c'est-à-dire pour les agents dont les rémunérations sont les plus basses selon le tableau ci-dessous détaillé :

CDA DE LA ROCHELLE							
Tranche	Rémunération brute entre juillet 2022 et juin 2023	Montant plafond décret	Montant proposé	Bénéficiaires	Montant brut	Charges employeur contractuels	COUT TOTAL
1	Inférieur ou égal à 23 700 €	800 €	400 €	26	9 500 €	1 200 €	10 700 €
2	Supérieur à 23 700 € et inférieur ou égal à 27 300 €	700 €	350 €	95	30 700 €	1 100 €	31 800 €
3	Supérieur à 27 300 € et inférieur ou égal à 29 160 €	600 €	200 €	87	16 700 €	600 €	17 300 €
4	Supérieur à 29 160 € et inférieur ou égal à 30 840 €	500 €	165 €	97	15 400 €	500 €	15 900 €
5	Supérieur à 30 840 € et inférieur ou égal à 32 280 €	400 €	130 €	82	10 200 €	400 €	10 600 €
6	Supérieur à 32 280 € et inférieur ou égal à 33 600 €	350 €	115 €	41	4 500 €	400 €	4 900 €
7	Supérieur à 33 600 € et inférieur ou égal à 39 000 €	300 €	100 €	110	1 000 €	600 €	1 600 €
				538	88 000 €	4 800 €	92 800 €

Les agents concernés par son versement sont les agents recrutés avant le 1^{er} janvier 2023 et toujours présents dans les effectifs au 30 juin 2023 et percevant une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € au titre de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Ainsi les 2 premières tranches de rémunération bénéficient des montants les plus élevés et mobilisent 46 % de l'enveloppe allouée.

Le nombre des agents bénéficiaires est de 538 agents pour la CDA (61 %).

Il convient de noter que ce dispositif s'applique, d'après le décret précité, aux agents de droit public. La collectivité a souhaité intégrer les agents en contrat Parcours Emploi Compétence (PEC) et en contrat d'apprentissage qui relèvent de contrat de droit privé, dans cette démarche.

Il est donc proposé en parallèle du dispositif « prime pouvoir d'achat » de verser un complément de rémunération à ces agents dans les mêmes conditions de montant.

Ces mesures sont relayées par un dispositif propre à la CdA en tant qu'employeur qui vise à un renforcement du pouvoir d'achat des agents communautaires. Une 1^{ère} mesure a été présentée (mise en place du Forfait mobilité durable lors du Conseil communautaire de juillet) et une autre mesure est proposée lors de ce Conseil communautaire sur la question des ratios d'avancement.

Ainsi, il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver les conditions de mise en œuvre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour l'année 2023 ;
- de mettre en œuvre une majoration exceptionnelle de rémunération pour les agents en contrat Parcours Emploi Compétence et en contrat d'apprentissage pour l'année 2023 dans les mêmes conditions de montant que le dispositif ci-dessus décrit ;
- d'indiquer que ces éléments seront mis en œuvre sur la paie de décembre 2023 en une seule fois ;
- d'autoriser M. le Président ou son représentant à imputer les dépenses correspondantes aux crédits ouverts à cet effet.

CES DISPOSITIONS, MISES AUX VOIX, SONT ADOPTÉES À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Membres en exercice : 82

Nombre de membres présents : 50

Nombre de membres ayant donné procuration : 23

Nombre de votants : 73

Abstentions : 11 (Mme GUERRY-GAZEAU, MM. VILLAIN, LOISEL, ROBLIN, Mme SUBRA, MM. VINCENT, BOURNET, DLUBACK, Mme FERRAND, M. LARELLE, Mme MILLAUD)

Suffrages exprimés : 62

Votes pour : 62

Vote contre : 0

**POUR EXTRAIT CONFORME
POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION
ET PAR EMPÊCHEMENT
LA VICE-PRESIDENTE
Séverine LACOSTE**



Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.